

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN VERTU DU
CHAPITRE 17 PARTIE A DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

CONCERNANT LA CONTESTATION DE LA SASKETCHEWAN À L'ÉGARD
DES MESURES DU QUÉBEC RÉGISSANT LES SUCCÉDANÉS DE
PRODUITS LAITIERS ET LES MÉLANGES DE PRODUITS LAITIERS ET
DE SUCCÉDANÉS DE PRODUITS LAITIERS

Recours de gouvernement à gouvernement à un groupe spécial constitué en
vertu de l'article 1703 de l'Accord sur le commerce intérieur

OBSERVATIONS ÉCRITES COMPLÉMENTAIRES DU QUÉBEC

19 décembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Question n°1 : Le groupe spécial a-t-il compétence pour juger des mesures d'étiquetage, même si la demande de consultations n'en fait pas mention, si les règles relatives à la fabrication, à la vente et à l'étiquetage des succédanés de produits laitiers et aux mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers sont interconnectées, indissociables et ont « cheminé ensemble » depuis 1961?	4
Question n°2 : Le groupe spécial a-t-il compétence même si la demande de consultations ne mentionne pas les règles d'étiquetage parce cela ne causerait aucun préjudice au Québec?	7
Question n°3 : Le groupe spécial a-t-il compétence même si la demande de consultations ne mentionne pas les règles d'étiquetage, parce que l'article 4.1 de la LPA, s'il n'est pas abrogé ou modifié, en tout ou en partie, va causer des problèmes d'interprétation de la législation applicable au Québec?	8
Question n°4 : L'article 405 (1) et l'Annexe 405.1 ont-ils uniquement un rôle supplétif par rapport au chapitre 9 de l'ACI et peuvent-ils par ailleurs être utilisés par une Partie dans la défense de mesures dont on allègue qu'elles contreviennent aux articles 401, 402, 403 ou 404 de l'ACI?	9
Question n°5 : Les normes du Codex Alimentarius peuvent-elles servir pour justifier les mesures dont il est allégué qu'elles contreviennent aux articles 401 à 404 de l'ACI si elles ne sont pas issues d'un traité international?	14
CONCLUSION	26

INTRODUCTION

1. Le 16 octobre 2013, le groupe spécial a rendu la décision suivante :

(...) 2. En réponse à la demande de la Saskatchewan de déposer une observation écrite additionnelle, le groupe spécial acceptera la demande de la Saskatchewan sous réserve que l'observation écrite additionnelle de la Saskatchewan se limite aux questions soulevées par le Québec dans son observation principale que la Saskatchewan n'avait pas abordées dans son observation principale. La date butoir pour le dépôt de l'observation écrite additionnelle de la Saskatchewan est fixée au 15 novembre 2013.

3. En réponse à la demande du Québec de déposer une observation écrite complémentaire en réponse à l'observation écrite additionnelle de la Saskatchewan mentionnée au paragraphe 2, ci-dessus, le groupe spécial permettra au Québec de déposer une observation écrite additionnelle seulement dans les conditions suivantes :

- a) le Québec pourrait déposer une observation écrite additionnelle seulement si la Saskatchewan a soulevé de nouvelles questions dans son observation écrite additionnelle; et
- b) au plus tard le 8 décembre 2013, le Québec confirmera par écrit, au groupe spécial et aux autres Parties, son intention de déposer ou non une observation écrite additionnelle et, dans l'éventualité où le Québec aurait décidé de déposer une observation écrite additionnelle, il mentionnera les nouvelles questions qui seront abordées dans l'observation écrite additionnelle; et
- c) toute observation écrite additionnelle préparée par le Québec, conformément aux dispositions des paragraphes a. et b., ci-dessus, sera déposée au plus tard le 30 décembre 2013. (...).

2. À la suite de cette décision, la Saskatchewan a déposé des observations en réplique le 15 novembre 2013 (ci-après les « observations écrites additionnelles »), dans lesquelles elle indique

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

apporter des réponses à deux points nouveaux soulevés dans les Observations du Québec du 23 septembre 2013.

3. La Saskatchewan, dans ses observations écrites additionnelles, soulève elle-même de nouvelles questions, ce qui amène le Québec à y répondre par le présent document (ci-après les « observations écrites complémentaires »), tel que le lui a permis le groupe spécial au paragraphe 3 a) de sa décision du 16 octobre 2013.
4. Ces questions nouvelles sont identifiées dans la lettre du Québec du 6 décembre 2013, dans laquelle il a confirmé son intention de déposer les présentes observations écrites complémentaires. Les questions nouvelles soulevées par la Saskatchewan qui demandent une réponse écrite sont les suivantes:
 - a) Les règles relatives à la fabrication, à la vente et à l'étiquetage des succédanés de produits laitiers et aux mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers, que l'on retrouve dans la *Loi sur les produits alimentaires* (LPA) et la réglementation afférente, seraient interconnectées, indissociables et auraient « cheminé ensemble » depuis 1961 et que pour cette raison, le groupe spécial aurait compétence;
 - b) L'objection du Québec sur la compétence du groupe spécial du fait que la Saskatchewan n'aurait pas identifié les mesures d'étiquetage dans la demande de consultations et dans la demande de constitution du groupe spécial serait de nature technique et n'aurait engendré aucun préjudice pour le Québec et que pour ces raisons, le groupe spécial devrait établir sa compétence à cet égard;
 - c) La compétence du groupe spécial devrait également être établie parce que l'abrogation projetée des articles 7.1 et 7.2 de la *Loi sur les produits alimentaires* ne ferait pas disparaître le problème d'interprétation et d'application de l'article 4.1 de cette même loi;
 - d) L'article 405 (1) et l'Annexe 405.1 seraient supplétifs par rapport au chapitre 9 de l'ACI et ne pourraient par ailleurs être

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

utilisés afin de défendre une mesure dont on allègue qu'elle contrevient aux articles 401, 402, 403 et 404 de l'ACI;

- e) Le *Codex Alimentarius* ne serait pas un traité au sens du droit international, le Québec n'en serait pas signataire, les mesures d'étiquetage précèderaient les normes internationales sur lesquelles s'appuie le Québec, ces normes internationales ne pourraient servir dans la défense d'une mesure dont on allègue qu'elle contrevient aux articles 401, 402, 403 et 404 de l'ACI.

Question n°1 : Le groupe spécial a-t-il compétence pour juger des mesures d'étiquetage, même si la demande de consultations n'en fait pas mention, si les règles relatives à la fabrication, à la vente et à l'étiquetage des succédanés de produits laitiers et aux mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers sont interconnectées, indissociables et ont « cheminé ensemble » depuis 1961?

5. La Saskatchewan prétend, au paragraphe 8 de ses observations écrites additionnelles, qu'une revue de l'historique des mesures relatives à l'étiquetage, aux succédanés et aux mélanges démontre que ces mesures ont cheminé ensemble « as a complete package » depuis au moins 1961, que les mesures concernant l'étiquetage et les mélanges ont été deux compagnons « two companion » depuis plus d'un demi-siècle. C'est de cette façon que la Saskatchewan tente de corriger son omission d'avoir correctement identifié les mesures d'étiquetage dans sa demande de consultations et dans sa demande de constitution d'un groupe spécial. En d'autres termes, elle désire amener le groupe spécial à décider que le fait que sa demande de consultations soit incomplète et ait une portée substantiellement plus restreinte que celle de ses observations écrites du 8 août 2013 n'a pas d'importance car les mesures relatives à l'étiquetage sont indissociables de celles restreignant la production et la vente de succédanés et de mélanges.
6. Cette prétention de la Saskatchewan est juridiquement erronée et, dans les faits, n'est pas soutenue par l'historique législatif des mesures en cause. En effet, pour les fins des présentes observations écrites complémentaires, si l'historique débute en

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

1961, comme le suggère la Saskatchewan, celui-ci se présente comme suit :

- En 1961, le Québec a adopté la *Loi sur les succédanés de produits laitiers*¹. Cette loi contenait des dispositions concernant l'étiquetage² et l'obligation de détenir un permis pour la fabrication et la vente en gros des succédanés³. Elle ne contenait pas de disposition concernant les mélanges⁴;
- En 1964, la *Loi sur les produits laitiers* a été refondue⁵. Elle ne contenait pas de disposition concernant les mélanges;
- En 1969, le Québec a adopté la *Loi sur les produits laitiers et les succédanés*⁶, notamment pour regrouper dans une même loi les dispositions régissant le commerce des produits laitiers et celui des succédanés. Des restrictions concernant les mélanges sont apparues à ce moment⁷;
- En 1987, le Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*⁸, dans laquelle on retrouvait une disposition prohibant de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer, ou de détenir, exposer ou transporter en vue de la vente un succédané qui n'est pas désigné par les règlements⁹. Cette modification législative n'avait pas pour objet et n'a pas modifié à cette occasion les règles relatives à l'étiquetage des produits laitiers, des succédanés de produits laitiers ni les mélanges de produits laitiers et de succédanés;

¹ La loi est jointe à l'annexe 24 du mémoire principal du Québec.

² *Supra*, note 1, article 7.

³ *Id.*, article 3.

⁴ La *Note explicative du Projet de loi sur les succédanés de produits laitiers*, à l'origine de la loi du même nom, ne mentionne pas les mélanges. Elle se lit comme suit « *Ce projet a pour but de réglementer la fabrication et la vente des succédanés de produits laitiers. Les désignations de nature à induire en erreur sont prohibées, de même que la coloration de la margarine au-delà du degré spécifié à l'article 8.* » Le projet de loi est joint à l'annexe 1.

⁵ (S.R., 1964, chapitre 121). La loi est jointe à l'annexe 2.

⁶ La loi est jointe à l'annexe 26 du mémoire principal du Québec.

⁷ *Supra*, note 6, article 2 (3).

⁸ La loi est jointe à l'annexe 3.

⁹ *Supra*, note 8, article 2.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

- En 2000, certaines dispositions de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* concernant l'étiquetage, les succédanés et les mélanges ont été incluses dans la *Loi sur les produits alimentaires*. L'objet recherché était d'intégrer les dispositions concernant la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés* dans la *Loi sur les produits alimentaires*¹⁰.
7. Tout cela démontre, contrairement à ce que soutient la Saskatchewan, que les mesures relatives à l'étiquetage, aux succédanés et aux mélanges n'ont pas « cheminé ensemble » depuis 1961. Les mesures relatives à l'étiquetage datent de 1961, les mesures relatives aux mélanges datent de 1969 et l'interdiction de fabriquer et de vendre un succédané non désigné par règlement date de 1987. Le fait que trois sujets touchant le commerce de deux catégories de produits alimentaires se retrouvent dans une même loi ne signifie pas pour autant que les mesures qui s'y rattachent sont interconnectées, indissociables et que l'évolution de l'un entraîne nécessairement les mêmes changements pour les autres. Si tel devait être le cas, des liens directs entre chacun des sujets en question devraient être démontrés, ce que la Saskatchewan n'a pas pu faire puisque de tels liens sont inexistantes.
8. Toutes ces mesures sont bien différentes les unes des autres et n'ont pas cheminé comme un ensemble législatif depuis 1961. La Saskatchewan mentionne d'ailleurs, au paragraphe 10 de ses observations écrites additionnelles, que les mesures relatives à l'étiquetage sont des barrières indépendantes des mesures relatives aux succédanés et aux mélanges. De plus, qu'elles aient ou non cheminé ensemble, cela n'excuse pas la Saskatchewan de ne pas avoir mentionné dans sa demande de consultations toutes les mesures qu'elle voulait contester et, en particulier, les mesures relatives à l'étiquetage.

¹⁰ Les Notes explicatives du projet de Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives se lisent comme suit : « Le présent projet de loi modifie la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments afin d'y intégrer le secteur des produits laitiers et leurs succédanés régi par la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés. Ainsi, les dispositions de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, telle que modifiée par le présent projet de loi, s'appliqueront désormais à tous les produits alimentaires, incluant les produits laitiers et leurs succédanés. (...) » Le projet de loi est joint à l'annexe 4.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

9. Une Partie doit faire preuve de clarté dans sa demande de consultations en ce qui concerne les mesures qu'elle entend contester sinon la Partie destinataire d'une plainte ne sera jamais en mesure de tenir de véritables consultations ni de se défendre de façon pleine et entière devant un groupe spécial.
10. La Saskatchewan tente de corriger le vice fondamental de sa démarche en référant aux termes « marketing » et « commercialisation » dans sa demande de constitution du groupe spécial, et en demandant au groupe spécial d'établir un lien direct entre ces termes et la question de l'étiquetage des succédanés de produits laitiers et des mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers. Si la Saskatchewan voulait véritablement identifier l'étiquetage comme un obstacle, elle devait le faire nommément dans sa demande de consultations. Faire droit à la proposition de la Saskatchewan pourrait signifier que la demande de consultations couvrirait toutes les dispositions de la loi et toutes les autres opérations se rapportant de près ou de loin au commerce des succédanés et des mélanges (salubrité, permis, inspection, saisie, etc.). Une telle interprétation dénaturerait les articles 1702.1, 1703 et 1704 de l'ACI. Cet argument de la Saskatchewan doit donc être rejeté par le groupe spécial.

Question n°2 : Le groupe spécial a-t-il compétence même si la demande de consultations ne mentionne pas les règles d'étiquetage parce cela ne causerait aucun préjudice au Québec?

11. La Saskatchewan soutient, au paragraphe 9 de ses observations écrites additionnelles, que le Québec n'a pas subi de préjudice même si la demande de consultations est incomplète, parce que le Québec aurait quand même été en mesure de produire une défense complète « Quebec's thorough and fulsome submissions ». Cela démontrerait que l'objection soulevée par le Québec a un caractère technique et qu'il ne s'agit donc pas, comme le Québec le prétend, d'une question qui touche directement à la compétence du groupe spécial.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

12. La Saskatchewan affirme sans aucune connaissance directe de la chose que le Québec n'a pas subi de préjudice alors que les règles n'ont pas été suivies.
13. Au surplus, la détermination du préjudice subi par le Québec n'est d'aucune pertinence dans le cadre du présent examen de la compétence du groupe spécial. Aucune disposition de l'*Accord sur le commerce intérieur* n'exige la présence d'un préjudice pour pouvoir opposer un vice fondamental dans la procédure suivie par la partie plaignante. Aucune disposition de l'ACI ne soutient l'argument de la Saskatchewan à l'effet que l'objection du Québec est à caractère technique et que le défaut de mentionner les règles d'étiquetage dans la demande de consultations ne lui a causé aucun préjudice. Le mécanisme de règlement des différends de l'ACI encadre un processus que les Parties ont convenu pour faire valoir et préserver leurs droits, leurs obligations et leurs intérêts respectifs. L'identification claire et précise des mesures contestées par la partie plaignante est un élément capital dans ce processus car il permet à la Partie destinataire de la plainte de préparer une défense pleine et entière. Il s'agit d'un principe de justice naturelle qui ne doit pas être traité à la légère.
14. Cet argument de la Saskatchewan doit lui aussi être rejeté car il ne repose sur aucune base juridique.

Question n°3 : Le groupe spécial a-t-il compétence même si la demande de consultations ne mentionne pas les règles d'étiquetage, parce que l'article 4.1 de la LPA, s'il n'est pas abrogé ou modifié, en tout ou en partie, va causer des problèmes d'interprétation de la législation applicable au Québec?

15. La Saskatchewan soutient, aux paragraphes 10 à 13 de ses observations écrites additionnelles, que le groupe spécial a compétence pour traiter de l'article 4.1 de la *Loi sur les produits alimentaires* car si les règles d'étiquetage ne sont pas abrogées en tout ou en partie, de façon concordante à l'abrogation des articles 7.1 et 7.2 de cette même loi, il y aura des problèmes d'interprétation et d'application de la législation au Québec.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

16. Le Québec soutient à cet égard que si la Saskatchewan anticipait des problèmes d'interprétation au cas où elle aurait gain de cause en ce qui concerne les articles 7.1 et 7.2 de la LPA, qu'elle se devait de rédiger sa demande de consultations de façon complète afin d'y indiquer qu'elle contestait aussi les règles relatives à l'étiquetage. Elle ne l'a pas fait et il est maintenant trop tard.
17. En outre, la difficulté à comprendre une loi ne peut constituer un cas de défaut ou de non-conformité en vertu de l'ACI. Cet argument de la Saskatchewan doit être rejeté.

Question n°4 : L'article 405 (1) et l'Annexe 405.1 ont-ils uniquement un rôle supplétif par rapport au chapitre 9 de l'ACI et peuvent-ils par ailleurs être utilisés par une Partie dans la défense de mesures dont on allègue qu'elles contreviennent aux articles 401, 402, 403 ou 404 de l'ACI?

18. La Saskatchewan soutient, aux paragraphes 15 à 23 de ses observations écrites additionnelles, que les règles d'étiquetage du Québec ne sont pas des normes et des mesures normatives visées par l'article 405 (1) parce qu'elles ne constituent pas des normes et des mesures normatives en vertu des définitions de l'article 200 de l'Accord. Cette prétention est erronée.
19. Le Québec soutient au contraire que les règles d'étiquetage qui se trouvent à l'article 4.1 de la loi sont des règlements techniques en vertu de la définition qui se retrouve à l'article 907 de l'Accord et qu'elles sont aussi des normes et des mesures normatives en vertu de l'article 200.
20. Elles sont des règlements techniques en vertu de l'article 907 parce qu'elles traitent d'exigences en matière d'étiquetage applicables à un produit et parce que leur respect est obligatoire.
21. Elles sont aussi des normes et des mesures normatives en vertu de l'article 200 parce qu'elles énoncent des caractéristiques applicables à des produits et des exigences propres à en garantir le respect.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

22. La définition de « règlement technique » à l'article 907 et les définitions de « norme » et de « mesure normative » qui se retrouvent à l'article 200 de l'Accord sont les suivantes :

Article 907

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre : (...)

« Règlement technique » Document ou instrument de nature juridique définissant les caractéristiques des produits, de leurs procédés ou de leurs méthodes de production connexes, y compris les dispositions administratives applicables, et dont le respect est obligatoire de par la loi. Il peut aussi traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, de l'emballage, du marquage ou des exigences en matière d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production. »

Article 200

Sauf disposition contraire, les dispositions qui suivent s'appliquent au présent accord. (...)

« mesure normative » Mesure qui comporte une norme et qui peut aussi énoncer les exigences et les procédures propres à en garantir le respect. (nos soulignés).

« norme » Spécification approuvée par une Partie ou par un organisme reconnu, y compris ceux qui sont des membres agréés du Système national de normes du Canada, qui énonce les règles, lignes directrices ou caractéristiques applicables soit à des produits ou à des procédés et méthodes de production connexes, soit à des services, aux fournisseurs de services ou à leurs méthodes d'exécution. (nos soulignés).

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

23. Ces définitions sont substantiellement semblables et sont facilement conciliables.
24. En effet, l'analyse des définitions à l'article 200 du terme « norme » et de l'expression « mesure normative » démontre qu'elles s'appliquent à la mesure qui énonce des caractéristiques applicables à des produits et qui énonce des exigences propres à en garantir le respect.
25. Une mesure normative, en vertu de la définition de l'article 200, peut comporter une norme et énoncer des exigences propres à en garantir le respect. Cela signifie que le respect d'une norme, en vertu de la définition de l'article 200, peut être obligatoire.
26. Une norme, en vertu de l'article 200, peut énoncer des caractéristiques applicables à un produit. Le mot « caractéristiques » n'est pas défini dans l'*Accord sur le commerce intérieur* mais il a déjà été analysé par l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À cet égard, comme l'ont déjà décidé des groupes spéciaux antérieurs de l'ACI, le Québec invite le groupe spécial à s'inspirer et à faire référence aux règles et aux décisions des groupes spéciaux de l'OMC et de l'Organe d'appel¹¹. Selon l'Organe d'appel¹² :

Le terme « caractéristique » a un certain nombre de synonymes qui peuvent aider à comprendre son sens ordinaire, dans ce contexte. Ainsi, les « caractéristiques » d'un produit incluent, à notre avis, les « particularités », « qualités », « attributs », ou autre « marque distinctive » objectivement définissables d'un produit. Ces « caractéristiques » pourraient concerner, entre autres, la composition, la dimension, la forme, la couleur, la texture, la dureté, la ténacité, l'inflammabilité, la conductivité, la densité ou la viscosité d'un produit. Dans la définition d'un « règlement technique » figurant à l'Annexe 1.1, l'Accord OTC lui-même donne certains exemples de

¹¹ Voir la décision du groupe spécial dans l'affaire de la margarine, à la page 14. La décision est jointe au mémoire principal du Québec à l'annexe 20.

¹² *Communautés européennes – mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, AB-2000-11, WT/DS135/AB/R, 12 mars 2001, paragraphe 67. La décision est jointe à l'annexe 5.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

« caractéristiques d'un produit » : « terminologie, ... symboles, ... prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage ». Ces exemples indiquent que les « caractéristiques d'un produit » incluent non seulement les particularités et qualités intrinsèques du produit lui-même, mais aussi des caractéristiques connexes, telles que les moyens d'identification, la présentation et l'apparence d'un produit. (nos soulignés).

27. Il ressort des définitions de « norme » et de « mesure normative » de l'article 200 et de l'interprétation de l'Organe d'appel du mot « caractéristiques » qu'une norme et une mesure normative, en vertu de la définition de l'article 200, peuvent énoncer des règles relatives à l'étiquetage dont le respect est obligatoire. Une telle norme et mesure normative peuvent aussi être un règlement technique en vertu de l'article 907 et vice et versa.
28. Ainsi, la mesure du Québec relative aux règles d'étiquetage est une norme et une mesure normative en vertu de l'article 200 et un règlement technique en vertu de l'article 907. Il n'y a aucune incompatibilité entre les dispositions des chapitres deux et quatre et celles du chapitre neuf. L'article 405 (1) et l'Annexe 405.1 s'appliquent à la mesure du Québec relative à l'étiquetage¹³.
29. Aux paragraphes 24 à 31 de ses observations écrites additionnelles, la Saskatchewan prétend que l'article 405 (1) et l'Annexe 405.1 ne permettent pas ou ne justifient pas des mesures qui ne sont pas conformes à la Partie IV de l'ACI, comme le permet, par exemple, l'article 404. La Saskatchewan prétend également que ces dispositions visent exclusivement la conciliation et l'harmonisation de mesures à l'intérieur du Canada parce que l'article 405 (1) contient comme prédicat que les engagements en matière de conciliation et d'harmonisation sont destinés à assurer la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada. Encore une fois, ces prétentions sont erronées.

¹³ Le fait que la définition du mot « norme » ne soit pas la même au chapitre deux et au chapitre neuf ne constitue pas une incompatibilité dans la présente affaire. En effet, la mesure n'est pas une norme en vertu du chapitre neuf mais plutôt un règlement technique et la définition de règlement technique est conciliable avec les définitions de norme et de mesure normative du chapitre deux.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

30. Le Québec soutient que lorsque des mesures sont attaquées, à tort, comme créant un obstacle au commerce, la défense qui doit être faite consiste à démontrer que ces mesures ne créent pas un tel obstacle.
31. Dans la présente affaire, le Québec a démontré que ses règles concernant l'étiquetage prévues à l'article 4.1 de la LPA ne créent pas d'obstacle au commerce parce que :
- un consensus a été établi sur le plan international par rapport à l'utilisation de certains termes dans l'étiquetage de produits agricoles et alimentaires;
 - ce consensus a débouché sur l'élaboration d'une norme qui est appliquée au sein de plusieurs États qui ont eux aussi l'engagement d'assurer la libre circulation des produits agricoles et alimentaires;
 - l'ACI encourage les Parties à fonder leurs normes sur des normes internationales lorsque approprié.
32. Le Québec prétend en outre que même si le but premier de l'article 405 (1) et de l'Annexe 405.1 n'est pas de justifier une mesure non conforme, comme le fait l'article 404, ces dispositions peuvent permettre d'établir et/ou de renforcer le constat suivant lequel les mesures contestées sont bel et bien conformes à la Partie IV de l'ACI.
33. Enfin, l'interprétation que la Saskatchewan donne à l'article 405 (1) est beaucoup trop étroite. L'article 405 (1) est clair. Il contient un engagement des Parties à concilier leurs normes et mesures normatives conformément à l'Annexe 405.1, laquelle annexe, au paragraphe 17, recommande à chaque Partie de fonder ses normes sur des normes internationales. C'est ce que le Québec a fait. On ne saurait adresser un reproche au Québec parce qu'il a fait le choix de mieux protéger ses consommateurs avec des règles d'étiquetage claires, similaires à une norme internationale.
34. On s'attendrait alors à ce que d'autres Parties prennent aussi cette voie. Si toutefois certaines Parties choisissent de ne pas fonder

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

leurs propres normes sur les normes internationales pertinentes malgré le paragraphe 17 de l'Annexe 405.1, elles n'ont pas à critiquer le Québec sur ce choix. L'ACI n'exige pas que la conciliation et l'harmonisation se fassent exclusivement à l'intérieur d'un cadre de référence canadien contrairement à ce que réclame la Saskatchewan et encore moins, par l'arrimage des cadres réglementaires des Parties en fonction du plus bas dénominateur commun.

Question n°5 : Les normes du Codex Alimentarius peuvent-elles servir pour justifier les mesures dont il est allégué qu'elles contreviennent aux articles 401 à 404 de l'ACI si elles ne sont pas issues d'un traité international?

35. La Saskatchewan avance, aux paragraphes 32 à 43 de ses observations écrites additionnelles, différentes interprétations des normes du *Codex Alimentarius* afin de démontrer que la *Norme générale codex pour l'utilisation des termes de laiteries*¹⁴ (NGCUTL) n'interdirait pas d'utiliser un terme de laiterie pour décrire un succédané de produit laitier. Le Québec n'est pas d'accord avec cette interprétation.

36. La Saskatchewan soutient, au paragraphe 33 de ses observations écrites additionnelles, que le groupe spécial n'a pas à analyser dans le détail les normes du *Codex Alimentarius*. Selon le Québec, cela ne doit toutefois pas empêcher le groupe spécial de constater que les règles d'étiquetage du Québec sont similaires à la *Norme générale codex pour l'utilisation des termes de laiteries*. À cet égard, le Québec rappelle que l'objectif qu'il recherche en faisant référence à la *Norme générale codex pour l'utilisation des termes de laiteries* est de démontrer au groupe spécial que ses règles d'étiquetage n'entravent pas la libre-circulation des produits agricoles et alimentaires et qu'elles protègent adéquatement les consommateurs.

37. Les règles d'étiquetage du Québec sont claires et, tout comme l'article 3 de la NGCUTL, ont été adoptées afin que les denrées alimentaires soient décrites ou présentées de façon à assurer

¹⁴ La norme est jointe à l'annexe 12 du mémoire principal du Québec.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

l'utilisation adéquate des termes de laiterie réservés au lait et aux produits laitiers, à protéger le consommateur des risques de confusion ou d'erreur et à assurer des pratiques commerciales loyales. Ces objectifs sont en tous points concordants avec les buts et les objectifs de l'ACI.

38. La NGCUTL interdit de référer à un terme laitier pour désigner un succédané de produit laitier.
39. La Saskatchewan soutient, au paragraphe 34 de ses observations écrites additionnelles, que l'article 4.3.3 de la NGCUTL permet de nommer de façon descriptive les produits laitiers lorsque des constituants du lait ont été ajoutés ou retirés du produit, ce qui, selon elle, peut être le cas avec un grand nombre de mélanges laitiers.

40. L'article 4.3.3 de la NGCUTL se lit comme suit :

4.3.3 Les produits qui ont été modifiés par l'adjonction et/ou le retrait de constituants du lait peuvent être désignés par un nom dans lequel l'appellation du produit laitier concerné est associée à une description claire de la modification à laquelle le produit laitier a été soumis, à condition que les caractéristiques essentielles du produit soient maintenues et que les limites des modifications de composition soient indiquées dans les normes concernées comme approprié. (nos soulignés).

41. Cet article vise, par exemple, un lait dont on a réduit la teneur en lactose. À cet égard, l'article 11.8.13 paragraphe 16 du *Règlement sur les aliments*¹⁵, prévoit :

11.8.13. Tout produit laitier conditionné en vue de la vente doit porter, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, sur son contenant ou son emballage, les inscriptions suivantes: (...)

¹⁵ Une copie du *Règlement sur les aliments* est jointe à l'annexe 1 du mémoire principal du Québec.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

16° la mention «réduit en lactose» ou «à teneur réduite en lactose» avec le pourcentage de réduction du lactose placé immédiatement sous cette mention, s'il s'agit d'un produit laitier traité avec de la lactase; (...).

42. L'article 4.3.3 de la NGCUTL vise aussi, par exemple, un fromage dont on a réduit le pourcentage en matières grasses, comme cela est prévu aux articles 28 (3) et 28.1 du *Règlement sur les produits laitiers*¹⁶. Cela vise, par exemple, le « fromage gouda léger ». Ces articles se lisent en partie comme suit :

28 (3) Par dérogation aux sous-alinéas (1)a)(iii) et (iv), le fromage d'une variété visée à la colonne I de la partie I du tableau du présent article peut contenir plus que le pourcentage maximal d'humidité indiqué dans la colonne II et moins que le pourcentage minimal de matière grasse du lait indiqué dans la colonne III pour cette variété, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mention ou l'allégation figurant à la colonne 4 de l'un des articles 12 à 14, 16, 20, 21 et 45 du tableau suivant l'article B.01.513 du Règlement sur les aliments et drogues est indiquée sur l'étiquette du produit dans le nom usuel de celui-ci;

b) le fromage a la saveur et la texture caractéristiques de la variété de fromage visée. (...).

28.1 Le produit du fromage pour lequel une norme est établie à l'un des articles 29 à 45 peut contenir plus que le pourcentage maximal d'humidité et moins que le pourcentage minimal de matière grasse du lait prévus pour ce produit dans la norme applicable, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le produit modifié conserve la saveur et la texture caractéristiques de ce produit;(...).

¹⁶ DORS/79-840. Copie du *Règlement sur les produits laitiers* est jointe à l'annexe 6. <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-79-840.pdf> (site internet consulté le 6 décembre 2013).

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

43. L'article 4.3.3 de la NGCUTL ne vise pas les mélanges laitiers parce qu'il ne vise que les produits laitiers auxquels ont été ajoutés ou retranchés des constituants du lait.
44. Ainsi, l'article 4.3.3 de la NGCUTL ne vise pas, par exemple, un mélange où du beurre a été ajouté à de la margarine parce que cet article ne vise pas les mélanges et que ni le beurre ni le soya ne sont des constituants du lait. C'est pourquoi la prétention de la Saskatchewan à cet égard est erronée.
45. La Saskatchewan soutient aussi, aux paragraphes 35 et 36 de ses observations écrites additionnelles, que l'article 4.1.1.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGEDAP)¹⁷ auquel réfère la note en bas de page de l'article 4.6.3 de la NGCUTL, permet l'utilisation des termes descriptifs comme « fromage de soya » ou « lait à matière grasse végétale ». Cette prétention n'est pas fondée.
46. Pour bien camper et comprendre toutes ces dispositions, il est nécessaire qu'elles soient lues en conjonction avec l'article 4.6.4 de la NGCUTL. Ces articles se lisent comme suit :

NGCUTL

4.6.3 S'agissant d'un produit qui n'est ni du lait, ni un produit laitier, ni un produit laitier composé, aucune étiquette, aucun document commercial, matériel publicitaire ou autre forme quelconque de présentation au point de vente n'est utilisé s'il prétend, implique ou suggère que le produit est du lait, un produit laitier ou un produit laitier composé, ou s'il fait référence à un ou plusieurs de ces produits [2]. (nos soulignés) [Note en bas de page [2] : Sont exclus les noms descriptifs définis à la Section 4.1.1.3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et les listes d'ingrédients définies à la Section 4.2.1.2 de la norme à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur.]

4.6.4 Toutefois, en ce qui concerne les produits dont il est question à la Section 4.6.3, qui contiennent du lait ou un

¹⁷ La norme est jointe à l'annexe 7.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

produit laitier, ou des constituants du lait, qui sont essentiels pour caractériser le produit, le mot lait ou le nom d'un produit laitier peut être utilisé dans la description du véritable nom du produit, à condition que les constituants non dérivés du lait ne soient pas destinés à remplacer totalement ou partiellement un quelconque constituant du lait. Pour ces produits, des termes de laiterie peuvent être utilisés seulement si le consommateur n'est pas induit en erreur.

Si toutefois le produit final est destiné à remplacer le lait, un produit laitier ou un produit laitier composé, un terme de laiterie ne doit pas être utilisé.

Pour les produits dont il est question à la Section 4.6.3 qui contiennent du lait, un produit laitier ou un constituant du lait, qui ne sont pas essentiels pour caractériser le produit, le terme de laiterie ne peut être utilisé que dans la liste des ingrédients, conformément à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985). Pour ces produits, des termes de laiterie ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins. (nos soulignés).

NGEDAP

4.1 Nom du produit

4.1.1 Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique:

4.1.1.1 Lorsqu'une norme Codex a stipulé le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms.

4.1.1.2 Dans les autres cas on doit utiliser le nom prescrit par la législation nationale.

4.1.1.3 Lorsqu'il n'existe pas de tel nom, il faut employer un nom habituel ou courant ou un terme descriptif

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

47. L'article 4.6.3 de la NGCUTL vise un produit qui ne contient aucun produit laitier. Un tel produit ne doit pas utiliser un terme qui prétend, implique ou suggère que le produit est un produit laitier. Cet article, lu avec l'article 4.1.1.3 de la NGEDAP, permet cependant d'utiliser un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

48. Un bon exemple de l'application de l'article 4.6.3 de la NGCUTL et de l'article 4.1.1.3 de la NGEDAP réside dans l'utilisation du nom « beurre d'arachides ». Cette appellation ou désignation est permise parce que :

- le « beurre d'arachides » ne contient aucun produit laitier;
- le nom « beurre d'arachides » est le nom habituel ou courant du produit;
- le nom « beurre d'arachides » ne risque pas d'induire le consommateur en erreur car vraisemblablement, personne ne croira qu'il puisse y avoir un produit laitier dans le beurre d'arachides. Ici, le mot « beurre » fait uniquement et précisément appel au caractère onctueux et « tartinable » du produit.

49. Par contre, l'article 4.6.3 de la NGCUTL et l'article 4.1.1.3 de la NGEDAP ne permettent pas l'utilisation du nom « fromage de soya » parce que le nom « fromage de soya » risque clairement d'induire le consommateur en erreur en lui laissant croire qu'il s'agit d'un produit laitier ou contenant du lait, alors que ce n'est pas le cas. Au surplus, ce nom n'est pas le nom habituel ou courant de ce produit.

50. De son côté, l'article 4.6.4 de la NGCUTL vise un produit qui n'est pas un produit laitier mais qui contient du lait, un produit laitier ou un constituant du lait qui est essentiel pour caractériser le produit. Il prévoit qu'un terme de laiterie peut être utilisé à deux conditions :

- i. les constituants non dérivés du lait ne doivent pas être destinés à remplacer un constituant du lait;

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

- ii. le produit final ne doit pas être destiné à remplacer le lait, un produit laitier ou un produit laitier composé.

51. Un bon exemple de l'application de l'article 4.6.4 est l'emploi du nom « gâteau au fromage » parce que :

- un gâteau au fromage n'est pas en tant que tel un produit laitier;
- un gâteau au fromage contient cependant du lait, un produit laitier ou un constituant du lait;
- le lait, le produit laitier ou le constituant du lait est essentiel pour caractériser le « gâteau au fromage »;
- la farine et les autres ingrédients non laitiers ne sont pas destinés à remplacer un constituant du lait;
- un gâteau au fromage n'est pas destiné à remplacer un produit laitier.

52. À l'opposé, l'article 4.6.4 ne permet pas d'utiliser un terme laitier pour décrire une « tartinade de soya » (75% d'huile de soya et 5% de matières grasses du lait) parce que la tartinade de soya est destinée à remplacer un produit laitier, soit le beurre, soit le fromage à la crème.

53. La Saskatchewan, au paragraphe 37 de ses observations écrites additionnelles, allègue que la *Norme Codex pour le beurre* et la *Norme Codex pour le fromage* n'interdisent pas l'utilisation du mot « beurre » et du mot « fromage ». Le Québec désire rappeler que les dispositions concernant l'étiquetage de ces deux normes s'ajoutent à celles de la NGCUTL et qu'elles ne les remplacent donc pas¹⁸; l'interdiction d'utiliser ces mots se retrouve à l'article 4.3.1 de la NGCUTL.

54. Au même paragraphe 37 de ses observations écrites additionnelles, la Saskatchewan laisse entendre que la réglementation fédérale permet l'utilisation du mot « beurre » et des dérivés descriptifs comme « buttery », « à goût de beurre » ou « mélange de beurre, etc. » sur les paquets de margarine ou de

¹⁸ Voir l'article 7 de la *Norme codex pour le beurre* et l'article 7 de la *Norme générale codex pour le fromage*. Copies de ces normes sont jointes à l'annexe 13 du mémoire principal du Québec.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

beurre mélangé et l'utilisation du mot « fromage » pour décrire le « simili-fromage » ou un produit « à saveur de fromage ». Le Québec n'est pas d'accord avec cette interprétation de la Saskatchewan.

55. En effet, l'article 2.1 du *Règlement sur les produits laitiers (fédéral)*¹⁹ se lit comme suit :

INTERDICTION

2.1 Dans le cas où une catégorie ou une norme est établie par le présent règlement pour un produit laitier, est interdite la commercialisation — soit interprovinciale, soit liée à l'importation ou l'exportation — d'un produit de telle manière qu'il puisse être confondu avec le produit laitier.
DORS/91-558, art. 2. (nos soulignés)

56. Cet article interdit, lorsqu'une norme ou une catégorie a été établie pour un produit laitier, la commercialisation interprovinciale d'un autre produit de telle manière que cet autre produit puisse être confondu avec le produit laitier.

57. Une norme ou une catégorie ayant été établie pour le beurre, les produits du beurre, le fromage cheddar²⁰, le fromage à la crème, le fromage fondu, la préparation de fromage fondu, le fromage fondu à tartiner, le fromage à pizza et pour une très grande variété de fromages commercialisés au Canada²¹, il est donc interdit de commercialiser sur le marché interprovincial au Canada un produit de telle manière qu'il puisse être confondu avec le beurre ou avec l'un de ces produits laitiers normés.

58. Il y a aussi lieu de mentionner concernant l'argument de la Saskatchewan à l'effet qu'il est possible, en vertu de la législation fédérale, d'utiliser le mot « beurre » ou le mot « fromage » ou un dérivé de ces mots :

¹⁹ *Supra*, note 16.

²⁰ *Id.*, article 3.

²¹ *Id.*, articles 27 à 45.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

- que l'article 5 de la *Loi sur les aliments et drogues*²² interdit d'étiqueter un aliment ou d'en faire la publicité, de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature ou sa composition;
- que l'article 6 (3) de la même loi interdit, en cas d'établissement par règlement d'une norme à l'égard d'un aliment, d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un aliment ou d'en faire la publicité de manière qu'il puisse être confondu avec l'aliment visé par la norme, à moins qu'il soit conforme à celle-ci s'il a été expédié ou transporté ou est destiné à être expédié ou transporté d'une province à un autre;
- qu'étant donné que le *Règlement sur les aliments et drogues* a établi des normes concernant les fromages et le beurre,²³ il est interdit d'étiqueter un aliment de manière qu'il puisse être confondu avec un produit laitier normé dans le commerce interprovincial.

59. Au paragraphe 39 de ses observations écrites additionnelles, la Saskatchewan tente de minimiser l'importance du *Codex Alimentarius* en indiquant qu'il ne s'agit pas « d'un traité obligatoire », que le Québec n'en est pas signataire, que les normes élaborées par le *Codex Alimentarius* ne sont pas obligatoires pour les membres de l'OMS, de la FAO et du Comité du Codex et enfin, que ni le Canada ni le Québec n'ont intégré le *Codex Alimentarius* dans le droit interne.

59. Il est vrai que le *Codex Alimentarius* n'est pas intégré dans le droit interne du Québec et du Canada. Ses normes sont toutefois établies par consensus de tous les pays participants et ont comme objectifs de servir de base à la réglementation nationale des États.

²² L.R.C. (1985), chapitre F-27. Copie de la *Loi sur les aliments et drogues* est jointe à l'annexe 8. <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-27.pdf> (site internet consulté le 6 décembre 2013).

²³ (C.R.C., ch. 870), articles B.08.030 à B.08.056. Le Titre 8 du *Règlement sur les aliments et drogues* est joint à l'annexe 9.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

60. Dans un document intitulé « *Comprendre le Codex Alimentarius* »²⁴ publié par l'OMS et le FAO, il est indiqué dans la préface que :

Le Codex Alimentarius, ou code alimentaire, est devenu la référence mondiale, pour les consommateurs, les producteurs et les transformateurs de denrées alimentaires, les organismes nationaux de contrôle des aliments et le commerce international des produits alimentaires (...) Son influence s'étend à tous les continents et sa contribution à la protection de la santé des consommateurs et à la garantie de pratiques commerciales loyales est incommensurable.

(...)

Le Codex Alimentarius revêt une importance particulière pour le commerce international des produits alimentaires. Disposer de normes universelles pour la protection du consommateur sur un marché mondial en constant élargissement présente des avantages manifestes. Il n'est alors guère surprenant que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) encouragent tous deux l'harmonisation internationale des normes alimentaires. Produit des négociations multilatérales du Cycle d'Uruguay, ces accords citent les normes, directives et recommandations internationales comme les mesures à adopter pour faciliter le commerce des denrées alimentaires. En tant que telles, les normes Codex sont devenues les points de repère sur lesquels fonder les évaluations des mesures et des réglementations nationales dans le cadre des paramètres juridiques de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

61. Cet extrait parle de lui-même : au sein de la communauté internationale, les normes élaborées par le *Codex Alimentarius* constituent une référence fiable, scientifique et importante pour le commerce international; on les qualifie de *points de repère*. Lorsqu'un État adopte et maintient des règles relatives au commerce des produits alimentaires qui sont fondées sur ces

²⁴ <http://www.codexalimentarius.org/about-codex/comprendre-le-co/fr/> (site internet consulté le 2 décembre 2013). Le texte est joint à l'annexe 10.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

normes, il facilite le commerce de ces produits par des pratiques commerciales loyales qui permettent de protéger les consommateurs.

62. Le Canada est membre de ces deux organisations (Codex et OMC) et prône lui-même l'harmonisation des règles régissant le commerce des produits alimentaires en fonction des normes élaborées par le *Codex Alimentarius*. Dans un document intitulé « *Cadre stratégique pour la participation du Canada au programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires* »²⁵ le gouvernement canadien indique que :

Le Codex compte en ce moment 174 États membres, dont le Canada, et son premier mandat est d'élaborer des normes alimentaires internationales pour protéger la santé des consommateurs et assurer l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire. (...)

L'impact des normes et des textes apparentés du Codex est devenu plus important depuis la création, en 1995, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dont le Canada est membre. (...).

[L'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce] de l'OMC attribuent une grande importance aux normes, directives et recommandations internationales. Les membres de l'OMC sont fortement incités à fonder leurs mesures en matière de sécurité sanitaire des aliments et leurs réglementations et normes techniques concernant les aliments sur les normes et textes apparentés du Codex afin de réduire au minimum les obstacles non nécessaires au commerce tout en préservant leur droit de protéger la vie ou la santé humaine et de prévenir les pratiques trompeuses. Le Canada étant à la fois un grand importateur et un grand exportateur d'aliments, il est de son intérêt de promouvoir leur utilisation par d'autres pays afin de protéger la santé

²⁵ <http://www.hc-sc.gc.ca/fn-an/intactivit/codex/activit/strateg-codex-2008-2012-fra.php>; (site internet consulté le 28 novembre 2013), aux pages 3 et 7. Le texte est joint à l'annexe 11.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

des consommateurs et de garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire. En outre, une plus grande harmonisation des mesures contribuera à rendre le milieu de réglementation plus prévisible, ce qui facilitera la conduite du commerce international des aliments. (...). (nos soulignés)

63. En conséquence, le Québec soutient qu'il est correct de déterminer que ses règles d'étiquetage, plus particulièrement celles se retrouvant à l'article 4.1 de la LPA, ne créent pas de discrimination, ni de barrière à l'entrée ou à la sortie, ni d'obstacle au commerce intérieur des produits agricoles et alimentaires *compte tenu qu'elles* transposent essentiellement la *Norme générale codex pour l'utilisation des termes de laiteries* du *Codex Alimentarius*, une référence internationale de première importance.
64. En réponse à l'argument de la Saskatchewan, aux paragraphes 42 et 43 de ses observations écrites additionnelles, à l'effet que les restrictions relatives à l'étiquetage sont antérieures à l'adoption en 1999 de la *Norme générale codex pour l'utilisation des termes de laiteries*, il y a lieu de souligner que ces normes internationales sont élaborées suivant des propositions et des initiatives des États membres du Codex, qu'elles font l'objet de discussions pendant plusieurs années et qu'une fois adoptées, les États, un à un, les transposent dans leur droit interne. Au surplus, cet argument de la Saskatchewan n'est pas fondé puisque l'article 4.1 a été adopté en 2000, soit après l'adoption en 1999 de la *Norme générale codex pour l'utilisation des termes de laiteries*.
65. Enfin, le Québec réitère ses prétentions et arguments présentés aux paragraphes 29 à 34 des présentes observations écrites complémentaires pour répondre aux allégations de la Saskatchewan suivant lesquelles le fait de fonder des règles d'étiquetage sur des normes internationales comme celles proposées par le *Codex Alimentarius* ne permet pas de justifier une contravention à l'un des articles 401, 402, 403 ou 404 de l'*Accord sur le commerce intérieur*.

Observations écrites complémentaires du Québec concernant la contestation de la Saskatchewan à l'égard des mesures du Québec régissant les succédanés de produits laitiers et les mélanges de produits laitiers et de succédanés de produits laitiers

CONCLUSION

En tenant compte de ce qui précède, le Québec :

- réitère les conclusions qu'il a énoncées dans ses observations écrites du 23 septembre 2013;
- demande au groupe spécial de rejeter les conclusions de la Saskatchewan contenues dans ses observations écrites additionnelles du 15 novembre 2013.

Le tout respectueusement soumis, ce 19 décembre 2013.



Marie-Andrée Marquis
Représentante du Commerce intérieur
Direction de la Politique commerciale
Ministère des Finances et de l'Économie du Québec



Jean-François Lord, avocat
Ministère de la Justice du Québec



Raymond Tremblay, avocat
Ministère de la Justice du Québec